

## Arrêt

n° 225 983 du 10 septembre 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MININGA  
Avenue de Hinnisdael 43  
1150 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BEMBA MININGA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de demande irrecevable, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC) et sans affiliation politique. Votre père est d'origine ethnique baluba et votre mère bangala. Vous avez quitté votre pays d'origine en septembre 2012 pour arriver par avion en Belgique.*

*Le 11 septembre 2012, vous avez introduit une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être propriétaire d'un cybercafé à Kinshasa. Le 12 juillet 2012, votre oncle maternel, membre du parti politique Mouvement de Libération du Congo (MLC), vous demande de photocopier des tracts d'opposition, ce que vous acceptez.*

Le 14 juillet 2012, alors que votre oncle est venu à votre cybercafé avec un ami afin de récupérer ses tracts, les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) débarquent dans votre commerce et procèdent à votre arrestation, ainsi qu'à celle de votre oncle et de son ami. Vous restez détenue jusqu'en date du 17 juillet 2012, date à laquelle votre tante maternelle vous aide à vous évader.

En date du 30 novembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au motif que votre récit d'asile manquait de crédibilité en raison de vos déclarations invraisemblables et peu convaincantes, notamment au sujet de votre détention alléguée. Le 31 décembre 2012, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 101.082 du 18 avril 2013, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique entretemps, vous faites l'objet d'un contrôle d'identité dans un bus le 23 avril 2019. Vous êtes sans titre de séjour valable en Belgique. Aussi, le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement vous est notifiée. Vous êtes placé au centre fermé de Bruges.

Alors qu'il est prévu de vous rapatrier dans votre pays d'origine en date du 25 mai 2019, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 23 mai 2019. À l'appui de celle-ci, vous revenez sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande, à savoir le fait que vous êtes recherchée par les autorités congolaises qui vous reprochent d'avoir photocopié des tracts en faveur de votre oncle maternel, membre du parti d'opposition MLC. Vous dites n'avoir plus de nouvelles de votre oncle maternel. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre présente demande. Le 19 juin 2019, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale, au motif que vous n'avez présenté aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale. Le 24 juin 2019, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 223.518 du 02 juillet 2019, confirme l'intégralité de la décision. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède autorité de chose jugée.

Votre rapatriement vers votre pays d'origine est prévu le 16 juillet 2019. Celui-ci est toutefois annulé car, en date du 12 juillet 2019, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau les mêmes faits que ceux de vos précédentes demandes, à savoir de craindre d'être arrêtée par les autorités congolaises qui vous reprochent d'avoir aidé votre oncle maternel, membre du parti d'opposition MLC, à photocopier des tracts depuis votre cybercafé. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation de témoignage établie le 20 mars 2019 par Jean-Pierre LOPOMBO MUNZA, secrétaire général de la fondation « Bill Clinton pour la paix » (FBCP) ; un communiqué de presse établi par la même personne le 11 juillet 2019 et, enfin, un article de presse intitulé « La FBCP dénonce des arrestations arbitraires et des détentions illégales » et publié dans le journal « Courrier de Kinshasa » du 15 juillet 2019. Votre avocate, Maître Monica BEMBA MONINGA, a également invoqué, dans son intervention à la fin de votre entretien personnel du 01er août 2019, le fait que vous puissiez être victime de la situation politique générale au Congo, marquée par des arrestations arbitraires.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous évoquez tout d'abord les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes de protection internationale, à savoir craindre d'être persécutée par les autorités congolaises qui vous reprochent d'avoir aidé votre oncle maternel dans ses activités politiques en faveur du MLC (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », pp. 5-6).

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Il y relevait notamment que vous n'avez pas convaincu sur le fait que votre oncle vous avait confié la tâche de photocopier des tracts au sein de votre cybercafé, que vos déclarations étaient contradictoires sur le contenu même de ces tracts, que votre détention alléguée ne pouvait être tenue pour établie en raison du caractère lacunaire et peu circonstancié de vos propos à ce sujet et, enfin, que vous n'avez pas non plus convaincu sur les circonstances de votre évasion. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 101.082 du 18 avril 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée. De même, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits. Il y relevait notamment l'absence de tout élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale dès lors que vous ne présentiez rien qui puisse énerver les constats précédemment établis à l'égard de votre récit d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 223.518 du 02 juillet 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale deux documents émanant de la Fondation « Bill Clinton pour la Paix » (FBCP) : une attestation de témoignage établie le 20 mars 2019 par Jean-Pierre LOPOMBO MUNZA, secrétaire général de ladite association, d'une part, et, d'autre part, un communiqué de presse établi le 11 juillet 2019 par la même personne (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2). À travers ces documents, l'auteur veut attester de la véracité des faits que vous invoquez depuis 2012 auprès des instances d'asile belges. Il ressort des différents contacts pris par le centre de documentation et de recherche (CEDOCA) du Commissariat général avec le Président de l'association « Bill Clinton pour la paix », Emmanuel Cole, que l'on doit considérer ces documents comme authentiques (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Case Cod2019-016, 13 août 2019). Cependant, le Commissariat général considère que ces seuls éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général constate que vous ne déposez l'attestation de la FBCP que dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale seulement, et ce alors que celle-ci fut établie en date du 20 mars 2019, soit près de deux mois avant que vous n'ayez introduit votre deuxième demande. Interpellée quant à ce, vous expliquez que l'association a établi cette attestation après que le pasteur de votre église en Belgique ait pris contact avec celle-ci au début de l'année 2019 (entretien, pp. 4 et 6), mais que vous n'avez pris connaissance de ladite attestation que récemment, à savoir le 16 juillet 2019 (entretien, pp. 7-8).

*Le Commissariat général s'étonne toutefois de ce que, à aucun moment, vous n'avez jugé utile d'informer les instances d'asile belges que votre pasteur avait pris contact avec la FBCP dans le cadre de votre précédente demande d'une part et, d'autre part, que vous n'ayez finalement obtenu cette attestation – établie le 20 mars 2019, rappelons-le – qu'en date du 16 juillet 2019, soit au moment même où il vous a été notifié que vous allez être prochainement rapatriée au Congo. Dans ces conditions, il ne peut être exclu a priori que vous ayez présenté cet élément de preuve, associé au communiqué de presse, auprès des instances d'asile belges surtout dans le but de mettre fin à votre procédure de rapatriement.*

*Quoi qu'il en soit, vous avez présenté ces documents de la FBCP à l'appui de votre troisième demande de protection internationale. Le Commissariat général observe cependant le caractère vague et général des informations contenues à la fois dans l'attestation et dans le communiqué de presse, et cela alors qu'il ressort pourtant de vos déclarations que celle-ci est au courant de vos problèmes depuis 2012. Suivant les recommandations de votre Conseil à la fin de votre entretien personnel du 01er août 2019, le Commissariat général a pris contact avec le Président de l'association « Bill Clinton pour la paix », Emmanuel Cole, afin d'obtenir de plus amples renseignements quant aux informations à leur disposition vous concernant. Dans une première réponse, le président de l'association a confirmé le contenu des informations figurant dans le communiqué de presse, ajoutant que son association avait été informée de vos problèmes en 2012 par « l'ami de son oncle (...) et aussi par sa tante (sic) matérielle [à lire : maternelle] (...) ». Ainsi, ajoute-t-il encore, l'association avait déjà publié un communiqué de presse en 2012 concernant votre cas (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Case Cod2019-016, 13 août 2019). Le Commissariat général a demandé à obtenir ce premier communiqué de presse de 2012 auprès du président de l'association. Cependant, ce dernier a expliqué qu'il n'était malheureusement plus en mesure de le fournir, car celui-ci aurait été supprimé par erreur par un membre de l'association. Force est donc de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des informations contenues dans ce communiqué de presse de 2012, n'ayant vous-même pas déposé ledit document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*De plus, il ressort des informations contenues dans ce communiqué de presse et à travers les réponses fournies par le président de l'association à nos demandes de renseignements complémentaires, que la FBCP aurait menées différentes enquêtes au Congo après avoir pris connaissance de vos problèmes en 2012 ; ainsi, peut-on y lire : « malgré notre intervention auprès de l'Etat cela n'a donné aucun effet positif », « selon l'information » ou encore « selon notre enquête ». Cependant, il y a lieu de constater que ni les documents déposés, ni les informations communiquées par le président de la FBCP auprès du service de documentation et de recherche du Commissariat général ne fournissent la moindre précision sur ces enquêtes qui auraient été menées concernant vos problèmes. Interrogée quant à ce, vous êtes restée en défaut de fournir plus d'informations sur les démarches ou les actions que la FBCP aurait entreprises au Congo dans votre affaire (entretien, p. 7).*

*Mais encore, vous expliquez lors de votre entretien que l'association aurait été informée de vos problèmes par la police politique spéciale en 2012 (entretien, p. 7). À cet égard, le Commissariat général s'étonne fortement de ce que des agents des forces de l'ordre congolaises aient eux-mêmes informé une telle association de ce que vous aviez été arbitrairement arrêtée au Congo. Interpellée quant à ce, vous n'avez pas été en mesure d'avancer la moindre explication à ce sujet (entretien, p. 7). En tout état de cause, si vos déclarations coïncident avec les informations comprises dans le communiqué de presse, il convient de noter que, dans sa réponse à la demande de renseignements complémentaires du Commissariat général, le président de la FBCP indique désormais ce qui suit : « Nous étions contacté par l'ami de son oncle depuis 2012 et aussi par sa tante matérielle [à lire : maternelle] (...) » ; ce qui ne correspond pas à vos déclarations. De surcroît, si l'on en croit les dernières informations communiquées par le président de la FBCP, celle-ci aurait été informée de vos problèmes en 2012 par un ami de votre oncle et par votre tante maternelle. Or, il y a alors lieu de constater qu'il s'agit là de personnes qui vous sont apparentées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne pouvant s'assurer que ces personnes, qui vous sont proches, ont allégué auprès de l'association des faits réels. Qui plus est, il ressort de vos déclarations que vous avez gardé contact avec votre tante maternelle jusqu'en 2015 (entretien, p. 5). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il est inconcevable que votre tante n'ait jamais pris soin de vous informer des contacts qu'elle aurait pris avec l'association FBCP au Congo en 2012 ou, si tel est le cas, que vous n'ayez jamais jugé utile d'en faire mention dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, cela d'autant plus qu'il ressort de votre dossier administratif que vous auriez eu largement l'occasion d'en parler.*

De plus, si l'auteur des documents certifie que vous ferez face à des faits de persécution en cas de retour au Congo aujourd'hui en 2019, il ne fournit néanmoins aucun élément de considération permettant de comprendre les raisons qu'ils l'ont amené à une telle conclusion. À cet égard, le Commissariat général rappelle d'une part que vos problèmes allégués remontent à 2012, soit il y a plus de sept ans, et, d'autre part, que vous ne présentez aucun profil politique ; de sorte que rien, en l'espèce, contrairement à ce qui est avancé dans les documents, ne permettrait *a priori* de comprendre un tel acharnement de la part de vos autorités. Vous n'avez vous-même, dans le cadre de votre présente demande, pas avancé le moindre élément de nature à expliquer une telle situation.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est d'avis de considérer que les documents de l'association « Bill Clinton pour la Paix » ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité à votre récit d'asile que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut jusqu'à présent. Aussi, le Commissariat général estime que ces documents ne peuvent être assimilés à de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, vous avez présenté un article de presse intitulé « La FBCP dénonce des arrestations arbitraires et des détentions illégales » et publié dans le journal « Courrier de Kinshasa » du 15 juillet 2019 (cf. Farde « Documents », pièce 3). Dans cet article, le journaliste – Lucien Dianzenza – évoque les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. Cependant, pour commencer, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général concernant la corruption au Congo, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « Informations sur le Congo », 24 janvier 2019 & COI Focus Congo : « Fiabilité de la presse », 24 janvier 2019), que la corruption est très répandue au Congo. Le dernier indice de perception de la corruption de l'ONG Transparency International, soit l'indice de 2017 publié en février 2018, classe le Congo 161ème sur 180 pays évalués. Cette corruption affecte l'ensemble des secteurs, y compris celui de la presse où il n'est pas rare que les journalistes se laissent guider le contenu même de leurs articles de presse moyennant financement ; si bien que la force probante de tels documents demeure immanquablement limitée. Qui plus est, si l'auteur de l'article vous décrit comme « une activiste des droits de l'homme et militante politique évoluant au sein du Mouvement de libération du Congo (MLC) », notons que vous avez toujours nié avoir mené la moindre activité de nature politique au Congo, ni même d'ailleurs depuis votre arrivée en Belgique : « Non, je n'étais pas dans ce parti. Je n'ai jamais été dans la politique » (entretien, p. 5). Un tel constat n'est pas de nature à asseoir le professionnalisme et la rigueur du travail journalistique de l'auteur de l'article, ce qui ne peut que porter atteinte à la fiabilité du contenu de l'article déposé. De plus, à en croire ledit article, le journaliste tirerait ses informations d'un « communiqué du 12 mai » de la FBCP. Le Commissariat général se permet ici une réflexion : soit l'auteur de l'article fait en réalité référence au communiqué de presse que vous avez déposé à l'appui de votre présente demande et, dans ce cas, il y lieu de relever l'incohérence quant à la date mentionnée sur le communiqué de presse et la date indiquée dans l'article ; soit l'auteur de l'article fait référence à un autre communiqué mais, alors, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas jugé utile de fournir, au même titre que l'attestation de témoignage et le communiqué de presse du 11 juillet 2019, ce communiqué de presse du « 12 mai » qui, à en croire l'article, évoquait déjà votre cas spécifique. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur de protection internationale, qui se doit de présenter spontanément tout élément pouvant appuyer ses déclarations ou, le cas échéant, d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'est pas possible pour lui d'apporter ces éléments de preuve. Or, interpellée quant à ce, vous êtes restée en défaut d'apporter la moindre explication (entretien, pp. 9-10). Le président de la FBCP n'a pas non plus fourni un tel communiqué dans le cadre de ses échanges avec le Commissariat général. Ajoutons encore que si l'auteur de l'article affirme que vos problèmes allégués à l'appui de vos demandes de protection internationales sont authentiques, celui-ci se borne *in fine* à des considérations pour le moins générales sur vos problèmes, ne faisant finalement que réitérer de manière laconique le récit que vous avez vous-même déployé dans le cadre de votre procédure d'asile, sans toutefois apporter d'éléments nouveaux susceptibles de donner davantage de crédit à celui-ci. Aussi, étant donné le caractère général des informations délivrées par cet article, dont le contenu est de surcroît en partie incohérent avec vos propres déclarations, le Commissariat général est d'avis de considérer que cet article ne dispose que d'une force probante limitée. Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général estime que ce document ne constitue pas un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Outre ces différents documents, vous avez également mentionné que votre tante maternelle doit vivre dans la clandestinité depuis 2015 (entretien, p. 5). Cependant, le Commissariat général note qu'une fois invitée à en dire plus à ce sujet, vous êtes restée en défaut d'apporter plus d'informations concernant la situation de votre tante (entretien, p. 5), de sorte que vos déclarations s'apparentent, en l'état, à de pures allégations aucunement étayées.

Ensuite, vous dites également que vous êtes désormais menacée par la famille de votre oncle maternel et de l'un de ses amis – lui aussi arrêté pour la même affaire (entretien, pp. 6 et 10). Cependant, dès lors que le Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits allégués à l'appui de vos demandes de protection internationale, celui-ci ne peut croire davantage aux craintes dont vous faites état à l'encontre de la famille de votre oncle et de son ami dès lors que celles-ci sont intimement liées à ces faits non établis.

Enfin, à la fin de votre entretien personnel, votre avocate, Maître Monica BEMBA MONINGA, a également évoqué une crainte dans votre chef d'être victime de la situation politique générale au Congo qui, selon elle, serait marquée par des arrestations arbitraires. Interrogée quant à savoir si vous nourrissez effectivement des craintes à ce sujet, vous répondez par l'affirmative (entretien, p. 11). Aussi, invitée à expliquer pourquoi vous pensez que vous pourriez personnellement être visée par cette situation générale, vous revenez sur les faits liés à votre oncle (entretien, p. 11), lesquels ne sont nullement établis pour toutes les raisons déjà exposées. En outre, si votre avocate parle d'une situation politique générale telle qu'on ne pourrait exclure le fait que vous soyez victime de celle-ci en cas de retour au Congo, notons que vous n'avez déposé aucun élément de preuve susceptible d'établir qu'une telle situation prévaut actuellement au Congo.

À cet égard, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (cf. Farde « Informations sur le pays », Rapport de mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 17 juillet 2019), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que, depuis son élection, le Président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique lesquelles se sont traduites par la libération de 700 détenus politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et pour lutter contre la corruption. Ces sources mentionnent également l'approche constructive adoptée par de nombreuses parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du Président Tshisekedi. Toutefois, en ce qui concerne la situation à Kinshasa, si plusieurs manifestations pacifiques liées aux élections des gouverneurs du 10 avril n'ont donné lieu à aucun débordement, d'autres organisées entre le 8 et le 10 avril 2019 ont été réprimées par les autorités et se sont soldées par l'arrestation arbitraire de manifestants dont certains ont été blessés. Des manifestations et des actes sporadiques de violence qui sont principalement le fait de partisans de l'UDPS ont également eu lieu le 18 mai 2019 lors des élections indirectes aux postes de sénateur. Et les 12 et 13 juin 2019, les partisans de l'UDPS ont manifesté à Kinshasa et des heurts les ont opposés aux partisans du PPRD en raison de dissensions entre CACH et le FCC. Cependant, relevons que ces manifestations et ces heurts se sont limités à ces périodes particulières et dans ces contextes précis. Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit armé interne ou international.

En outre, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources mentionnent que dans les provinces de l'ouest de la RDC – et donc en ce compris Kinshasa, il n'y a pas eu de violences majeures et la situation est restée globalement stable.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa, dès lors que vos problèmes ont été largement remis en cause d'une part et, d'autre part, que vous ne présentez aucun profil politique de nature à faire de vous une cible pour vos autorités. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « Pris de l'Excès de Pouvoir, de l'Erreur manifeste d'Appréciation et de la Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ; de l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers ; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Étrangers, et aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui octroyer le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 11 septembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 30 novembre 2012. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a dans un arrêt n° 101 082 du 18 avril 2013 confirmé ladite décision.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 25 mai 2019 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande d'asile. Le 19 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Dans un arrêt n° 223 518 du 2 juillet 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

4.3. Le 12 juillet 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle a produit à l'appui de cette demande une attestation de témoignage, un communiqué de presse et un article de presse.

Le 23 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. Discussion

5.1. La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère la demande de protection internationale de la requérante irrecevable au sens de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la partie requérante et des documents produits par elle.

5.3. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] »* (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

5.5. Enfin, lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les documents de la FBCP étaient extrêmement vagues et imprécis à la fois quant aux événements et problèmes rencontrés par la requérante à Kinshasa en 2012 et quant aux démarches ou enquêtes menées par cette association.

De plus, comme le relève l'acte attaqué, selon les propos de la requérante l'association aurait été informée de son sort par des agents de la police spéciale alors que selon le président de la FBCP l'association aurait été contactée par un ami de l'oncle de la requérante ainsi que par la tante de cette dernière. Le Conseil relève encore que selon ce même président, la requérante a été détenue à l'IPKIN ou à l'ANR alors que dans le cadre de sa première demande d'asile la requérante a exposé avoir été incarcérée dans une maison privée située à la Gombe.

Compte tenu de l'absence d'implication politique de la requérante, de l'ancienneté des faits qui remontent à 2012 et des changements politiques intervenus en RDC, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considéré que les craintes invoquées par les documents produits ne sont pas suffisamment étayées pour justifier ou comprendre un tel acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante.

5.7. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que le président de la FBCP a très clairement déclaré avoir pris contact avec l'Etat congolais lequel n'a pas nié la réalité des faits. A la lecture du dossier administratif, le Conseil aperçoit uniquement que le président déclare « nous avons suivi les dossiers depuis 2012 ».

5.8. S'agissant de l'article de presse, le Conseil relève que la partie défenderesse n'invoque pas uniquement la corruption régnant au Congo mais épingle aussi une erreur dans la date du communiqué de l'association FBCP ainsi que le fait que la requérante soit décrite comme une activiste des droits de l'homme et militante politique évoluant au sein du MLC (Mouvement de Libération du Congo) alors qu'elle a toujours affirmé n'avoir jamais eu d'affiliation ou même d'activité politique hormis l'impression des tracts.

5.9. Dès lors, au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'il y avait lieu de revenir sur la force probante des pièces déposées et conclure que la requérante ne présentait pas d'élément augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Quant à la situation générale prévalant en RDC mise en avant dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.12 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante ne pourraient pas justifier que cette nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent des précédentes.

5.13. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN